

VD_FINDINFO AI 197/14 - 219/2015 vom 21. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_197_14_-_219_2015

FR: VD_FINDINFO AI 197/14 - 219/2015 du 21 août 2015

IT: VD_FINDINFO AI 197/14 - 219/2015 del 21 agosto 2015

Regeste

RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, PRESTATION D'ASSURANCE INDUE | 25 LPGA

Erwägungen

E. 5

a) En l'occurrence, aux termes de son arrêt du 7 mars 2014, la juridiction cantonale a considéré que le recourant avait violé son obligation de renseigner au sens des art. 31 al. 1 LPGA et 77 RAI dans la mesure où il n'avait pas spontanément communiqué à l'OAI la modification de sa situation consécutive à la reprise d'activité survenue le 1^{er} juin 2005 et que, par conséquent, son droit aux prestations devait être ramené, par voie de révision (cf. art. 17 al. 1 LPGA et 88bis al. 2 let. b RAI), à une demi-rente en lieu et place d'un trois-quarts de rente pour la période du 1^{er} février 2007 au 31 octobre 2011, puis à un quart de rente dès le 1^{er} novembre 2011 (cf. CASSO AI 7/13 – 46/2014 & AI 16/13 – 47/2014 précité consid. 9). C'est dans ce sens qu'a été réformée la décision de réduction de rente du 12 novembre 2012 (cf. *ibid.* consid. 10). Sous l'angle plus spécifique de la restitution, la Cour a annulé la décision du 26 novembre 2012 et retourné le dossier à l'office afin « qu'il procède à un nouveau calcul du montant dû à titre de rétroactif de rente par le recourant pour les prestations versées à tort du 1^{er} février 2007 au 31 octobre 2011, puis rende une nouvelle décision », la juridiction admettant ainsi implicitement le caractère indu des prestations réclamées pour la période du 1^{er} février 2007 au 31 octobre 2011 et renonçant pour le surplus à se prononcer en l'état sur la question de la péremption du droit de demander la restitution (cf. *ibid.* loc. cit.). Cet arrêt étant entré en force, la juridiction de céans ne saurait revenir sur sa décision dans le cadre de la présente procédure judiciaire (cf. dans ce sens TF 9C_457/2013 du 26 décembre 2013 consid. 6.2 avec les références citées).

b) Il suit de là qu'il n'y a plus lieu, à ce niveau, de revenir sur le caractère indu des prestations réclamées pour la période de 1^{er} février 2007 au 31 octobre 2011, ce point ayant été définitivement réglé dans le cadre de l'arrêt cantonal précité du 7 mars 2014. Les parties, du reste, n'en disconviennent pas. Partant, dans le présent contexte, il convient d'examiner exclusivement la problématique de la restitution en tant que telle, durant la période – seule déterminante en l'espèce – du 1^{er} février 2007 au 31 octobre 2011. Quant à la question d'une remise éventuelle de l'obligation de restituer, subordonnée à la bonne foi et à la situation financière difficile de celui qui en fait la demande (cf. art. 4 al. 1 OPGA), elle devra faire l'objet – le cas échéant – d'une procédure subséquente, ce que les parties admettent au demeurant (cf. prise de position de la CCVD du 14 octobre 2014 p. 1 [à laquelle renvoie la réponse du 17 octobre 2014] et réplique du 11 novembre 2014 p. 4).

E. 6

Il convient à ce stade d'examiner l'étendue de l'obligation de restituer, bien que ce point ne soit pas contesté par les parties, singulièrement par le recourant. En effet, si l'arrêt cantonal

du 7 mars 2014 a confirmé le caractère indu des prestations versées en trop à l'assuré entre le 1^{er} février 2007 et le 31 octobre 2011, point qui ne saurait dès lors être remis en question dans le cadre de la présente procédure (cf. consid. 5 supra), cela ne signifie pas encore pour autant que la restitution doit porter sur l'ensemble des montants perçus à tort durant tout ce laps de temps. a) C'est ici le lieu de rappeler que la révision rétroactive fondée sur les art. 17 al. 1 LPGa et 88bis al. 2 let. b RAI est subordonnée à l'existence d'un lien de causalité entre le comportement qui doit être sanctionné (violation de l'obligation de renseigner) et le dommage survenu (prestations touchées à tort) et que ce lien est interrompu lors de l'annonce d'un changement de l'état de fait ayant une incidence sur le droit à la rente, avec pour conséquence que les rentes perçues à tort jusqu'au moment d'une annonce tardive sont en principe sujettes à restitution mais que, dès le mois qui suit cette annonce, les rentes qui ont continué d'être accordées ne doivent, en règle générale, plus être restituées (cf. consid. 4b supra). D'après la jurisprudence, le lien de causalité entre la violation de l'obligation de renseigner et la perception de prestations indues n'est pas interrompu simplement lorsque que les informations fournies par la personne assurée sont compatibles avec l'éventualité d'un changement de l'état de fait, ou lorsque l'OAI, amené à prendre des renseignements de routine dans le cadre d'une procédure de révision, soumet un questionnaire à l'employeur actuel sans indice concret dans le sens d'une modification significative de revenu ; l'interruption sera donnée lorsque l'administration aura effectivement obtenu les renseignements nécessaires, notamment auprès de l'employeur (cf. TF 9C_245/2012 précité consid. 4.4). Le Tribunal fédéral a en outre admis l'interruption du lien de causalité sur la base d'un extrait de compte individuel AVS montrant une prise d'activité (cf. TF 9C_320/2014 & 9C_336/2014 du 29 janvier 2015 consid. 5.5.2). b) Dans le cas particulier, l'OAI a retenu que l'extrait du compte individuel AVS du 18 septembre 2008 laissait certes penser que l'assuré avait repris une activité, mais que ce n'était qu'à la réception du rapport de l'employeur en date du 27 novembre 2009 qu'il avait été possible de savoir que cette reprise d'activité avait débuté en juin 2005 déjà (cf. communication du Service LFA du 15 février 2012 p. 2). A cet égard, la Cour de cassation relève que les extraits de comptes individuels établis en date des 18 septembre 2008 et 9 octobre 2009 faisaient déjà mention de revenus soumis à cotisations depuis le mois de juin 2005 et témoignaient ainsi d'une vraisemblable modification de l'état de fait depuis ce moment. Ces extraits ne contenaient en revanche aucune indication quant aux circonstances de ladite reprise d'activité (notamment quant à la pérennité du poste ou quant au taux d'occupation) au service successivement de deux employeurs (tout d'abord D._____, ensuite Z._____, puis à nouveau D._____) et signalaient en outre des revenus fluctuants tout particulièrement pour les années 2005 à 2007. Il n'était dès lors pas possible à l'intimé, sur cette seule base, de savoir si cette modification était susceptible d'être significative du point de vue du droit à la rente – cela d'autant que, dans son rapport du 6 janvier 2009 (ch. 1.4, p. 2), le Dr F._____ a tenu des propos ambigus en exposant laconiquement que l'assuré, après avoir exercé « quelques activités d'organisation et de conseils à temps partiel auprès d'une petite entreprise de maçonnerie », avait momentanément renoncé à cette activité. En définitive, ce n'est effectivement qu'à compter de la réception du questionnaire pour l'employeur du 27 novembre 2009 que l'OAI a été en mesure d'appréhender clairement l'évolution de la situation de l'assuré et d'en déduire que la modification intervenue était susceptible de se répercuter sur l'évaluation de la capacité de gain de ce dernier et, partant, sur le droit au trois-quarts de rente reconnu jusqu'alors. Au regard de ces éléments, il faut considérer qu'à partir du mois de novembre 2009 à tout le moins, l'office a été averti d'un changement

significatif dans la situation de l'assuré et que cette annonce tardive marque dès lors l'interruption du lien de causalité entre la violation de l'obligation de renseigner et la perception de prestations indues, si bien que les montants perçus en trop par le recourant à compter du 1^{er} décembre 2009 ne sauraient être soumis à restitution (cf. consid. 5a supra). En d'autres termes, seules les prestations versées à tort durant la période courant du 1^{er} février 2007 au 30 novembre 2009 peuvent être réclamées à l'assuré. Le calcul du montant soumis à restitution tel qu'arrêté par l'office intimé dans la décision du 22 juillet 2014 – dont les chiffres ne sont du reste pas contestés par le recourant – doit dès lors être corrigé en ce sens que les prestations déjà versées s'élèvent au final à 103'365 fr. (42'691 fr. de février à décembre 2007 + 23'905 fr. de janvier à juillet 2008 + 5'588 fr. d'août à septembre 2008 + 6'519 fr. d'octobre à décembre 2008 + 24'662 fr. de janvier à novembre 2009) et les prestations dues à 68'914 fr. (28'468 fr. de février à décembre 2007 + 15'939 fr. de janvier à juillet 2008 + 3'726 fr. d'août à septembre 2008 + 4'347 fr. d'octobre à décembre 2008 + 16'434 fr. de janvier à novembre 2009), la différence atteignant ainsi la somme de 34'451 fr. (103'365 fr. – 68'914 fr.). Il s'ensuit que le montant soumis à restitution ne s'élève donc pas à 51'775 fr., tel qu'arrêté dans la décision litigieuse, mais à 34'451 francs.

E. 7

Reste à déterminer si l'intimé a procédé à temps aux démarches nécessaires en vue d'obtenir la restitution de ce montant, question ayant été laissée ouverte dans le cadre de la précédente procédure judiciaire (cf. CASSO AI 7/13 – 46/2014 & AI 16/13 – 47/2014 précité consid. 10). a) Aux termes de l'art. 25 al. 2 phr. 1 LPGA, le droit de demander la restitution de prestations indûment touchées s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du motif de restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Il s'agit là de délais (relatif et absolu) de péremption qui doivent être examinés d'office (cf. ATF 133 V 579 consid. 4.1 et 119 V 431 consid. 3a ; cf. TF 9C_444/2014 du 17 novembre 2014 consid. 4.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (cf. ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde – quant à son principe et à son étendue – la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (cf. ATF 111 V 14 consid. 3). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires. A défaut, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où elle aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (cf. TF 9C_444/2014 précité consid. 4.1 avec les références). A noter que le moment où le lien de causalité cesse d'être donné au sens de l'art. 88bis al. 2 let. b RAI ne coïncide pas forcément avec le départ du délai d'une année selon l'art. 25 al. 2 phr. 1 LPGA ; en effet, la jurisprudence admet que ce délai peut aussi commencer à courir à une date ultérieure si, au vu des circonstances particulières du cas concret, il paraît nécessaire d'accorder encore un délai supplémentaire à l'administration pour qu'elle procède à un complément d'instruction (cf. SVR 1995 IV n° 58 précité, loc. cit. ; cf. TAF C-5365/2009 & C-6893/2009 précité consid. 11.2.2.2 avec les références citées). Le délai de péremption absolu de cinq ans prévu

par l'art. 25 al. 2 phr. 1 LPGA signifie que si le délai d'une année a été respecté, la restitution ne peut porter que sur des paiements effectués dans les cinq ans précédant la demande de restitution. Ce délai ne commence pas à courir à partir de la date à laquelle la prestation aurait dû être versée selon la loi, mais à partir de celle à laquelle elle a été effectivement versée (cf. Valterio, op. cit., n° 3262 p. 881). b) L'art. 25 al. 2 phr. 2 LPGA énonce en outre que, si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai plus long, celui-ci est déterminant. Lorsqu'il statue sur la créance de l'institution d'assurance en restitution de prestations indûment versées, le juge doit examiner, à titre préjudiciel, si les circonstances correspondant à une infraction pénale sont réunies et, partant, si un délai de péremption plus long que les délais relatifs et absolus prévus par l'art. 25 al. 2 LPGA est applicable dans le cas particulier. Pour que le délai de péremption plus long prévu par le droit pénal s'applique, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait été condamné (cf. ATF 140 IV 206 consid. 6.2 et 118 V 193 consid. 4a ; voir également TF 8C_592/2007 du 20 août 2008 consid. 5.3, avec les références). c) Les délais de péremption prévus à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peuvent pas être interrompus. Lorsque l'autorité a accompli l'acte conservatoire que prescrit la loi, le délai se trouve sauvegardé, cela une fois pour toutes (cf. TF 8C_616/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.1 avec les références citées). Selon la jurisprudence, lorsqu'une décision de restitution est annulée dans une procédure judiciaire de recours et renvoyée pour nouvelle décision à l'autorité inférieure, le délai est sauvegardé par la décision de restitution annulée par le juge pour la somme prévue initialement (cf. TF 8C_616/2009 précité consid. 5.2 avec les références citées).

E. 8

En l'occurrence, l'intimé comme la CCVD estiment que le recourant doit se voir imputer un comportement fautif dans la mesure où il a violé son obligation de renseigner en n'annonçant pas spontanément son activité débutée en juin 2005, pas même après avoir reçu la décision d'octroi de rente du 7 juillet 2005, et en remplissant de façon non conforme le formulaire de révision du 11 septembre 2008. De ces éléments, l'administration infère que le recourant a intentionnellement adopté un comportement réprimé du point de vue pénal et que c'est par conséquent un délai de péremption de sept ans qui trouve à s'appliquer pour la restitution des prestations indues. Le recourant, pour sa part, considère qu'il n'y a pas lieu de faire application des délais propres au droit pénal et que, l'OAI ayant agi après l'échéance du délai relatif d'une année prévu à l'art. 25 al. 2 phr. 1 LGPA, les prétentions en restitution de cet office sont donc périmées. Cela étant, il convient avant toute chose d'examiner si les circonstances de la présente affaire tombent sous le coup des délais de péremption plus long du droit pénal, ce qui exclurait les délais prévus par l'art. 25 al. 2 phr. 1 LPGA. a) Pourrait tout d'abord être envisageable l'art. 146 CP (code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), en matière d'escroquerie. Ainsi, conformément à l'art. 146 al. 1 CP, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Pour cette infraction, le délai de prescription est de quinze ans (cf. art. 97 al. 1 let. b CP, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 [RO 2006 3459], et, anciennement, art. 70 al. 1 let. b aCP dans sa teneur en vigueur du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2006 [RO 2002 2993]). La tromperie peut être réalisée non seulement par l'affirmation d'un fait faux, mais également par la dissimulation d'un fait vrai. A cet égard,

on distingue la dissimulation d'un fait vrai par commission de celle par omission (improprement dite), laquelle ne peut constituer une tromperie que si l'auteur se trouve dans une position de garant, à savoir s'il a, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation qualifiée de renseigner (cf. ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2 et 140 IV 11 consid. 2.3.2). Dans le contexte plus spécifique des assurances sociales, l'assuré qui, en vertu de l'art. 31 LPGA, a l'obligation de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, ne respecte pas cette obligation et continue à percevoir les prestations allouées initialement à juste titre, n'adopte pas un comportement actif de tromperie. Le fait de continuer à percevoir les prestations allouées ne saurait être interprété comme la manifestation positive – par acte concluant – du caractère inchangé de la situation. Il convient en revanche d'analyser la situation de façon différente lorsque la perception de prestations est accompagnée d'autres actions permettant objectivement d'interpréter le comportement de l'assuré comme étant l'expression du caractère inchangé de la situation. Tel sera le cas lorsque l'assuré ne répond pas ou pas de manière conforme à la vérité aux questions explicites de l'assureur destinées à établir l'existence de modification de la situation personnelle, médicale ou économique ; il n'est en effet plus question alors d'une escroquerie par omission, mais d'une tromperie active (cf. ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.3 et 140 IV 11 consid. 2.4.1 et consid. 2.4.6 in fine ; cf. également TF 6B_791/2013 du 3 mars 2014 consid. 3.1.1 ; imprécis sur cette question, cf. 9C_232/2013 du 13 décembre 2013 consid. 4.1.3). On précisera encore que l'obligation d'annoncer toute modification des circonstances déterminantes (cf. art. 31 al. 1 LPGA) est l'expression du principe de la bonne foi entre administration et administré ; les devoirs résultant de l'application de ce principe constitutionnel ne suffisent pas à fonder une position de garant de l'assuré à l'égard de l'assureur (cf. ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.4 et 140 IV 11 consid. 2.4.5 avec les références). b) Entre également en ligne de compte l'art. 87 LAVS, auquel renvoie l'art. 70 LAI. Plus particulièrement, l'art. 87 LAVS prévoit que celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui, sur la base de la présente loi, une prestation qui ne lui revient pas (al. 1) ou celui qui aura manqué à son obligation de communiquer au sens de l'art. 31 al. 1 LPGA (al. 5) sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde (al. 8). Le délai de prescription est ici de sept ans (cf. art. 97 al. 1 let. d CP applicable depuis le 1^{er} janvier 2014 [RO 2013 4417], correspondant à l'art. 97 al. 1 let. c aCP dans sa teneur en vigueur du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013 [RO 2006 3459], et, anciennement, à l'art. 70 al. 1 let. c aCP dans sa teneur en vigueur du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2006 [RO 2002 2993]). Par le biais des dispositions pénales figurant dans les diverses lois d'assurances sociales (voir également l'art. 31 LPC [loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires ; RS 831.30], ainsi que les art. 25 LAPG [loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité ; RS 834.1] et 23 LAFam [loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales ; RS 836.2] qui renvoient tous deux à la LAVS), le législateur a entendu garantir, compte tenu des moyens financiers limités de la collectivité publique, de l'exigence d'un emploi ciblé et efficace des ressources ainsi que des principes généraux du droit administratif, que des prestations d'assurances sociales ne soient versées qu'aux personnes qui en remplissent les conditions légales. Le but poursuivi par ces normes est, d'une part, de permettre la mise en oeuvre conforme au droit et, si possible, efficiente et égalitaire de l'assurance sociale et, d'autre part, de garantir le respect du principe de la bonne foi qui doit régir les relations entre les

autorités et les personnes qui sollicitent des prestations sociales. Il ressort de la systématique de la loi que l'existence de dispositions pénales spéciales exclut le fait que l'on puisse assimiler une simple violation du devoir d'annoncer au sens de l'art. 31 LPGa à une escroquerie au sens de l'art. 146 CP. Certes, les dispositions pénales précitées réservent l'existence d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée. De telles infractions ne peuvent toutefois entrer en ligne de compte que dans la mesure où interviennent des circonstances qui dépassent la simple violation du devoir d'annoncer, sans quoi les dispositions pénales spéciales s'avéreraient superflues si on pouvait qualifier d'escroquerie une simple violation du devoir d'annoncer (cf. ATF 140 IV 206 consid. 6.3.2.2 et 140 IV 11 consid. 2.4.6). c) On ajoutera encore que sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement, à savoir avec conscience et volonté ; l'auteur agit déjà avec intention, sous la forme du dol éventuel, lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait (cf. art. 12 CP dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 [RO 2006 3459], anciennement art. 18 aCP [RO 54 781], applicable à l'art. 87 LAVS selon l'art. 333 al. 1 CP ; cf. ATF 113 V 256 consid. 4c). Il y a ainsi dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (cf. ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (cf. ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 et 133 IV 222 consid. 5.3). Le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (cf. ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 et 133 IV 222 consid. 5.3 avec les arrêts cités). d) Dans le cas particulier, il convient de rappeler que selon l'arrêt cantonal du 7 mars 2014, entré en force, l'assuré a violé son obligation de renseigner au sens des art. 31 al. 1 LPGa et 77 RAI dans la mesure suivante : « [...] il est constant que le recourant a effectivement repris une activité lucrative dès le 1^{er} juin 2005 en tant que chef d'équipe à un taux réduit de 30 – 40 % [...]. Malgré cela, l'assuré n'en a pas informé spontanément l'administration. A l'occasion du questionnaire pour la révision de la rente qu'il a complété le 11 septembre 2008, le recourant s'est au contraire déclaré en tant que personne avec statut sans activité lucrative occupée à son propre ménage » (cf. CASSO AI 7/13 – 46/2014 & AI 16/13 – 47/2014 précité consid. 9). En d'autres termes, l'assuré n'a pas simplement omis d'annoncer sa prise d'activité à l'administration – et ce nonobstant l'avertissement spécifique contenu à cet égard dans la décision d'octroi de rente du 7 juillet 2005 – mais il n'a de surcroît pas répondu de manière conforme à la vérité aux questions explicites de l'assureur destinées à établir l'existence d'une modification de sa situation personnelle, médicale ou économique. Cette attitude constitue en soi une tromperie active selon la jurisprudence relative à l'escroquerie telle qu'évoquée plus haut (cf. consid. 8a supra). Cela dit, on peut en l'occurrence laisser ouverte la question de savoir si les agissements du recourant mériteraient d'être considérés sous l'angle de l'art. 146 CP, l'intimé n'ayant envisagé l'affaire que sous l'angle des dispositions pénales de la LAVS applicables par renvoi de l'art. 70 LAI – ce qui s'avère favorable au recourant. De fait, l'intimé a retenu que le comportement de l'assuré tombait sous le coup de l'art. 87 LAVS et que le délai pour

demander la restitution était donc de sept ans (cf. communication du Service LFA du 15 février 2012 p. 2, cf. projet de décision du 4 mai 2012 p. 3 – passage repris tel quel dans la décision du 12 novembre 2012, cf. avis juriste du 28 avril 2014, cf. prise de position de la CCVD du 14 octobre 2014 p. 2). A cet égard, la Cour observe tout d'abord qu'en se déclarant comme personne sans activité lucrative dans le formulaire pour la révision de la rente du 11 septembre 2008, l'assuré a adopté un comportement susceptible de relever de l'art. 87 al. 1 LAVS, disposition qui, contrairement à l'art. 146 CP, ne suppose pas que l'auteur de l'infraction ait induit astucieusement en erreur une personne ou l'ait confortée astucieusement dans son erreur. Ce point peut malgré tout rester indécis puisqu'en tout état de cause, il est incontestable à ce stade que le recourant a manqué à son obligation de communiquer au sens de l'art. 31 al. 1 LPGA (cf. CASSO AI 7/13 – 46/2014 & AI 16/13 – 47/2014 précité, loc. cit.). Or, ce comportement entre précisément dans le champ d'application de l'art. 87 al. 5 LAVS. L'intimé, par le biais de la CCVD, retient par ailleurs que l'attitude de l'assuré relève du dol éventuel et que ce dernier peut donc se voir reprocher un comportement intentionnel (cf. prise de position du 1^{er} décembre 2014 p. 2). L'intéressé, pour sa part, se défend de toute intention délictuelle, expliquant en substance qu'il pensait initialement être en droit d'exercer une activité lucrative à temps partiel sans l'annoncer à l'OAI dans la mesure où il n'occupait que sa part valide, et relevant du reste que l'intimé n'a pas engagé de poursuite pénale (cf. mémoire de recours du 12 septembre 2014 p. 6 et réplique du 11 novembre 2014 p. 3 s.). Cette argumentation ne lui est toutefois d'aucun secours. D'une part, comme exposé dans l'arrêt cantonal du 7 mars 2014, « il n'appartient pas au bénéficiaire de la rente d'estimer si un changement de circonstances, en l'espèce la reprise d'une activité lucrative, doit être communiquée ou pas à l'Office AI. En effet, l'obligation de renseigner concerne tout changement important et il appartient ensuite à l'OAI d'estimer si ce changement a ou non une influence sur le droit aux prestations » (cf. CASSO AI 7/13 – 46/2014 & AI 16/13 – 47/2014 précité, loc. cit.). Qui plus est, sous la rubrique « Obligation de renseigner », la décision d'octroi de rente du 7 juillet 2005 invitait expressément l'assuré à indiquer toute modification « de salaire ou de situation économique, par exemple le début ou la cessation d'une activité lucrative », cela sans opérer de distinction entre les assurés totalement invalides et ceux ne l'étant que partiellement. De même, le questionnaire pour la révision de la rente du 11 septembre 2008 invitait clairement l'assuré à faire part de sa situation professionnelle de l'époque et, plus particulièrement, à signaler tout emploi à temps plein ou à temps partiel, là encore sans égard à son degré d'invalidité. Cela étant, le recourant ne pouvait ignorer l'importance que revêtait la communication de toute information d'ordre économique le concernant, et cela quel que soit son taux d'invalidité. Dans ces conditions, force est d'admettre que l'assuré était conscient qu'il retenait des informations qu'il avait l'obligation de transmettre à l'OAI, commettant ainsi un acte par dol éventuel (cf. en matière de prestations complémentaires, concernant l'omission d'annoncer l'acquisition d'un bien immobilier : ATF 140 IV 206 consid. 6.5). D'autre part, il faut rappeler ici que, contrairement à ce que semble penser le recourant, la question de savoir si le délai de péremption pénal s'applique est indépendante de l'existence d'une procédure pénale (cf. consid. 7b supra). Sur le vu de ce qui précède, il convient de constater que le recourant réalise les conditions de l'infraction réprimée à l'art. 87 al. 5 LAVS, de sorte que le délai de péremption de plus longue durée prévu par le droit pénal, soit en l'occurrence sept ans (cf. art. 97 CP), est par conséquent applicable. e) Le délai précité ayant été sauvegardé par la décision du 26 novembre 2012 annulée aux termes de l'arrêt cantonal du 7 mars 2014 (cf. consid. 7c supra), il s'avère ainsi que la demande en

restitution n'est pas périmée et que le recourant peut donc se voir réclamer les prestations perçues à tort en tant qu'elles concernent la période du 1^{er} février 2007 au 30 novembre 2009, à concurrence de 34'451 fr. (cf. consid. 6b supra).

E. 9

a) En conclusion, le recours doit être partiellement admis et la décision du 22 juillet 2014 réformée en ce sens en ce sens que le montant dû en restitution par le recourant est réduit à 34'451 francs. b) En tant que la présente contestation ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI, il n'y a pas lieu de déroger ici à l'art. 61 let. a LPGA (cf. art. 69 al. 1bis LAI a contrario), de sorte que le présent arrêt doit être rendu sans frais. Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens partiels dont le montant doit être déterminé d'après l'importance et la complexité du litige (cf. art. 61 let. g LPGA ; cf. également art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; 173.36.5.1]). En l'espèce, il y a lieu d'arrêter le montant des dépens partiels à 1'500 fr., à la charge de l'intimé qui succombe (cf. art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.